



CONFERENCE DES FINANCEURS DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

**Programme départemental de la prévention de la
perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et
plus.**

**Actions financées grâce au soutien de
La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
(CNSA)**

APPEL A PROJETS 2025

**Actions collectives de prévention en faveur des
personnes de plus de 60 ans et leurs proches
aidants**

Date limite de dépôt des dossiers :

21 septembre 2024



SOMMAIRE

I.	CONTEXTE	3
II.	LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE L' AISNE	4
III.	OBJECTIFS ET PERIMETRES DE L'APPEL A PROJETS.....	5
1.	Les objectifs.....	5
2.	Le public ciblé	5
3.	Les territoires ciblés	5
4.	Les modalités d'intervention	6
IV.	RECEVABILITE DES DOSSIERS.....	8
1.	Qui peut y répondre ?	8
2.	Conditions d'éligibilité	9
3.	Financement des actions	10
V.	DIFFUSION ET DEPOT DES CANDIDATURES.....	12
1.	Diffusion.....	12
2.	Dépôt des dossiers de candidature	12
3.	Constitution du dossier	12
4.	Examen et sélection des dossiers	13
5.	Calendrier et echeances previsionnelles	13

I. CONTEXTE

L'avancée en âge est inexorable mais elle est prévisible, collectivement comme individuellement. Il y a des situations sur lesquelles il est possible d'agir pour préserver l'autonomie, pour faire reculer la perte d'autonomie dite « évitable » en repérant et en agissant plus tôt sur les premiers signes de fragilité des âgés et pour mieux accompagner ceux qui ont besoin de l'être.

Beaucoup d'acteurs sont engagés dans des actions de prévention de la perte d'autonomie (conseils départementaux, ARS, CCAS, centres sociaux caisses de retraite, associations, services d'aide à domicile...). Toutefois, l'objectif de faire monter en puissance les politiques de prévention suppose de définir des stratégies locales mieux coordonnées, à la fois dans leur cible, dans leur contenu et dans leur déploiement territorial.

L'objectif des politiques publiques et de la Conférence des Financeurs en particulier, est donc d'agir principalement sur la perte d'autonomie « évitable », c'est-à-dire représentée par la préfragilité, caractérisée par un ensemble de signes de perte d'autonomie encore réversibles. Le repérage de ces signes et la mise en place d'actions visant à les pallier permettent de regagner tout ou une partie de l'autonomie, et d'éviter de basculer dans la perte d'autonomie non réversible.

De ce fait, les porteurs de projets sont invités à proposer des contenus et des formats d'actions permettant de mobiliser les seniors isolés vivant à domicile et en EHPAD.



II. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE L' AISNE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillesse (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

Dans ce contexte, la Conférence des financeurs de l'Aisne a été mise en place afin de soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus.

La feuille de route « Grand âge et autonomie », présentée par la Ministre des solidarités et de la santé le 30 mai 2018, a élargi le périmètre d'éligibilité des dépenses aux EHPAD.

Par la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019, les actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées ou handicapées vieillissantes sont éligibles au concours « Autres actions de prévention ».

La Conférence des financeurs favorise la participation le plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

La Conférence des financeurs est composée de représentants du Département, de l'ANAH, de la CARSAT, de la MSA, de la CPAM, d'AGIRC-ARRCO et de la Mutualité française. Elle est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence, et veille notamment à ce titre à la cohérence, sur le territoire, des politiques régionales de santé et de prévention dont celle de la prévention de la perte d'autonomie.

La Conférence départementale des financeurs a défini et adopté le 20 septembre 2019 un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention 2020-2022 (avenant de prolongation d'un an, acté le 31 mars 2023 lors de la plénière CFPPA), fixant ainsi le cadre au présent appel à projets.

III. OBJECTIFS ET PERIMETRES DE L'APPEL A PROJETS

1. LES OBJECTIFS

Depuis août 2023, la Conférence des financeurs intervient sur 5 axes prévus à l'article L233-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF).

Le présent appel à projets porte sur **les axes 3, 4 et 5** retenus par la Conférence des financeurs et les objectifs qui en découlent :

- Axe 3 : la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)
- Axe 4 : le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
- Axe 5 : le développement d'autres actions collectives de prévention

2. LE PUBLIC CIBLE

Le public visé est la personne âgée de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD et leurs proches aidants.

Une attention particulière sera accordée aux projets qui proposent des actions ciblées en direction des personnes en situation de fragilité, économique, sociale et/ou isolées.

3. LES TERRITOIRES CIBLES

Les projets peuvent concerner un ou plusieurs territoires du département et éventuellement une échelle départementale.

Les projets devront cependant s'insérer localement dans un maillage de partenaires locaux, à l'échelle de la commune ou du canton.

Les projets itinérants sur le département sont éligibles.

Une attention doit être portée sur les territoires ruraux.

En ce qui concerne les projets culturels en EHPAD, **la liste des établissements devra être validée par le service Pilotage et d'Offre à Domicile (SPOD) du Conseil Départemental avant tout engagement.**



4. LES MODALITES D'INTERVENTION

Conditions à respecter pour tous les porteurs :

- Tous les projets concernent **des actions collectives** (à l'exception des actions portées par les futurs SAD (services autonomie à domicile) et des actions en faveur des aidants, qui peuvent être individuelles et/ou collectives).
- Les projets permettent **d'intégrer les populations les plus fragiles** (dépendance évitable, précarité, isolement) et les plus éloignées des actions de prévention. Les projets doivent mettre en place **un dispositif de repérage de la fragilité** (dépendance, précarité, sociale, isolement).
- Les projets **prennent en compte la problématique de la mobilité** des personnes âgées et proposent des solutions de transport pour au moins une partie des bénéficiaires.
- Les actions **s'insèrent dans un maillage de partenaires locaux**, identifiés, permettant de faire le lien entre les actions et les solutions proposées localement.
- Les porteurs associent, si possible, les bénéficiaires des actions, à leur élaboration et leur animation.
- Le projet fait **intervenir des professionnels et/ou des bénévoles formés** dont les compétences sont reconnues et/ ou correspondent aux exigences réglementaires pour conduire et animer les actions proposées.
- Les porteurs **devront évaluer leurs actions et mesurer la satisfaction des bénéficiaires**.
- Les porteurs doivent inscrire leurs actions sur le **site internet Ogénie** (<https://ogenie.fr/>)

Spécificités par axe :

Axe 3 : Actions portées par les services autonomie à domicile (SAD) (concerne les futurs SAD conformément à l'article L313-1-3 du CASF)

- Les actions portées par les SAD peuvent être **individuelles et/ou collectives**, destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.
- Les actions intègrent **un système de repérage des personnes âgées en situation d'isolement** et/ou qui présentent des signes de fragilités en termes de santé, économique ou sociale.
- Les actions visent à proposer **des réponses adaptées aux fragilités repérées**, en interne, ou en sollicitant autant que besoin des partenaires extérieurs compétents, comme des acteurs de la prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement social.

Axe 4 : Actions en faveur des aidants

- Les actions peuvent être **individuelles et/ou collectives**.
- Les actions s'adressent aux aidants de personnes âgées, (quel que soit l'âge de l'aidant)
- Les actions doivent être menées **en partenariat avec la plateforme de répit du secteur**.
- Les actions **éligibles** sont :
 - **Les actions de formation** destinées aux proches aidants de personnes âgées : elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aides adéquats.
 - **Les actions d'information et de sensibilisation** : elles proposent des moments ponctuels d'information collective sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap. Les médias utilisés sont variés (conférences, forums, théâtre-forum, etc.).
 - **Les actions de soutien psychosocial collectives** : elles visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.
 - **Les actions de soutien psychosocial individuelles** : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité par un professionnel formé.
 - **Les actions de « prévention santé »**, favorisant l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants » sont éligibles dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.
 - **Les actions de « centralisation de l'information »** visant la géolocalisation de l'offre de proximité et d'annuaires dédiés aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, à travers le déploiement de solutions comme proposé par « MaboussoleAidants » en lien avec les portails institutionnels de la CNSA (Portail PA et MDPH).



- Les actions de prévention impliquant le **binôme aidant-aidé** éligibles au titre de l'axe 5 « Autres actions collectives de prévention » et non pas au titre de l'axe 4 « Soutien aux proches aidants ».

- **Les actions inéligibles** sont (*extrait du guide CNSA*) :
 - Les actions de médiation familiale,
 - Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants,
 - Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles),

- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2),
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées en partenariat ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises),
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie).

Axe 5 : Le développement d'autres actions collectives de prévention

- **Les actions collectives de prévention de la perte d'autonomie** doivent permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérable de vivre le plus longtemps possible en bonne santé. Les thématiques éligibles sont diverses : mémoire, lien social, activités physiques, numériques...
 - **Les actions d' « aller vers »** s'adressent prioritairement à un public fragile et isolé qui ne serait pas allé vers des actions de prévention autrement.
 - **Les actions culturelles** doivent apporter des moments de divertissements, d'éveil, de liens sociaux en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans hébergées en **EHPAD uniquement**.
 - **Les actions réalisées par les EHPADs** doivent pouvoir permettre une ouverture vers l'extérieur, par l'intégration de séniors vivant à proximité. **Elles doivent favoriser l'intergénérationnel et les moments d'échanges avec des personnes hors EHPAD.**
 - Les actions intègrent un système de repérage des personnes âgées en situation d'isolement et/ou qui présentent des signes de fragilités en termes de santé, économique ou sociale.

Pour les **actions relatives à la lutte contre l'isolement** :

- L'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement est éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes isolées sur un territoire donné peuvent également être considérées comme une action collective à l'échelle du territoire.
- Les actions collectives de formation des bénévoles sont éligibles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires.

IV. RECEVABILITE DES DOSSIERS

1. QUI PEUT Y REPONDRE ?

- Associations (centre sociaux, associations d'usagers, clubs des aînés...), collectivités territoriales et les établissements publics (mairies, Communauté d'Agglomération, Communauté de communes, CCAS, CIAS), SAD, EHPAD, entreprises solidaires reconnues d'utilité sociale.



- Les candidats devront **obligatoirement s'appuyer sur des partenaires locaux** accréditant de l'ancrage territorial des actions et de l'intérêt collectif du projet (cohérence avec le contrat local de santé, partenariat avec le CCAS...).

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le porteur du projet doit :

- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultat, les bilans des deux dernières années et le budget prévisionnel de la structure pour celles créées récemment pourront être demandés).

Le(s) projet(s) proposé(s) doivent :

- Impérativement s'inscrire dans les axes définis précédemment
- Concerner des proches aidants et des personnes âgées de 60 ans et plus
- Être réalisés dans le Département de l'Aisne
- Ne prévoir aucune participation financière des bénéficiaires ou une participation limitée à une adhésion à l'inscription ou annuelle
- **Avoir un coût de l'action raisonnable au regard du dimensionnement du projet et de l'enveloppe restreinte, dédiée aux actions de prévention de la CFPPA de l'Aisne cette année**

Ne sont pas éligibles aux concours de la Conférence des financeurs :

- Les actions **individuelles de santé**, prises en charge par l'assurance maladie ;
- Les actions basées sur des pratiques dont l'efficacité n'est pas reconnue (exemples : ateliers naturopathie ou d'autres médecines douces) ;
- Les actions de **prévention individuelles** (sauf celles réalisées par les SAD et en faveur des proches aidants ou des personnes isolées (en préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives) ;
- Les actions destinées **aux professionnels de l'aide à domicile** ;
- Les actions destinées **à créer, outiller, structurer et coordonner les SAD** (section IV et crédits délégués aux ARS) ;
- Les actions de **type goûters, sorties, voyages ne s'inscrivant pas dans une action spécifique de prévention de la perte d'autonomie** et structurant pour la personne âgée, prévues sur un temps court sans suivi le reste de l'année ;
- Les frais et coûts relevant du champ d'une autre section du budget de la Caisse (fonctionnement des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...);
- Les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ;
- Les actions déjà mises en œuvre, excepté les actions déjà financées précédemment par la CFPPA ;



- Les demandes de financement dont les frais de fonctionnement sont incohérents au regard du nombre de bénéficiaires.

Critères d'exclusion :

- Le projet est déposé par un porteur bénéficiant d'une convention pluriannuelle 2024-2025.
- Le projet ne s'inscrit pas dans un des axes cités ci-dessus (chapitre 3)
- Dépassement de la date butoir de dépôt de projet
- Dossier de candidature incomplet
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré)
- Absence d'information sur la qualification des intervenants accompagnant les personnes âgées.

3. FINANCEMENT DES ACTIONS

Un concours financier spécifique de la CNSA est attribué annuellement à la Conférence des financeurs du département de l'Aisne.

Le financement des actions de prévention est fixé à un an. Par exception, la Conférence pourra valider des actions sur 2 ou 3 ans (sous réserve de versement du concours financier de la CNSA) en fonction de leur complexité (à plusieurs partenaires) et de leur déploiement territorial. Les actions qui répondront à l'ensemble des critères de priorisation définis au chapitre 3 pourront se voir accorder un financement pluriannuel (sous réserve de versement du concours financier de la CNSA). La pluri-annualité du projet doit être précisée dans la demande de subvention, mais la CFPPA se réserve le droit d'accorder ou non le financement pluriannuel.

La Conférence des financeurs **soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.**

Le coût de l'action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet et de l'enveloppe restreinte, dédiée aux actions de prévention de la CFPPA de l'Aisne.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

L'aide financière, attribuée par la CFPPA, concerne **uniquement les dépenses liées directement à la réalisation de l'action présentée dans le projet**, telles que (listes non exhaustives) :

- l'intervention de prestataire(s), de professionnel(s), d'animateur(s) extérieur(s) à la structure qui porte le projet,
- l'achat de fournitures dédiées à l'action,
- l'achat de petit matériel nécessaire et dédié à l'action, (hors investissement)
- les frais de transport dédiés aux seniors pour se rendre et participer aux actions,



- les frais de location de salle (hors mise à disposition gratuite),
- les frais de personnel(s) ou d'animateur(s) recruté(s) ou mis à disposition pour l'action.
- les frais de communication

Sont exclues les dépenses :

- d'investissement (tout achat de matériel supérieur à 500 € HT coût unitaire),
- de formations de professionnels,
- de rémunération du personnel déjà en poste (en dehors du personnel expressément recruté ou mis à disposition pour mener à bien l'action)
- de valorisation de la gratuité (mise à disposition de salle, bénévolat, prestations offertes...). Cette valorisation doit figurer dans le budget mais n'est pas financée par le concours de la CFPPA
- de déplacement et de restauration sauf celles pouvant être justifiées par la politique salariale en vigueur dans la structure (document à l'appui)

Les dépenses liées au fonctionnement de la structure ne pourront dépasser 10% du montant de la subvention de la CFPPA, notamment :

- Salaires et charges du personnel administratif et/ou de direction
- Charges de fonctionnement : loyer, facture de téléphone, taxes, frais de déplacement du personnel administratif, fournitures de bureau de la structure ...
- Autres frais liés au fonctionnement de la structure.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Président de la Conférence des financeurs, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne, ou par délégation son représentant, et l'organisme porteur de projet.

Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la Conférence des financeurs (versée en 2 fois pour les porteurs dont la subvention allouée est supérieure à 5 000 €) et les modalités d'évaluation des projets.

Elle prévoit le reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le dossier de candidature.

Un compte rendu financier de l'ensemble du projet, accompagné des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie,) devra obligatoirement être transmis **au plus tard le 31 mars 2026**, délai de rigueur.

V. DIFFUSION ET DEPOT DES CANDIDATURES

1. DIFFUSION

L'appel à projets est mis en ligne par les services du Département, sur le site internet de la collectivité www.aisne.com (Démarches et formulaires/Appels à projets) et diffusé aux opérateurs engagés localement dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie.

2. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au : **21 septembre 2024**

Le dépôt de votre projet se fait uniquement en voie dématérialisée sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées ».

Vous pouvez y accéder en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-cfppa02-2025>

Une fois votre projet déposé sur la plateforme, vous recevrez un accusé de réception indiquant votre numéro de dossier.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Le candidat devra, dans la mesure du possible, **inscrire son projet dans 1 axe parmi ceux proposés et le décrire précisément.**

En cas de demande de financements au titre de plusieurs axes, les partenaires sont invités à constituer un dossier par axe.

Éléments du dossier :

- Dossier de candidature en ligne avec l'ensemble des pièces jointes obligatoires (RIB, Budget prévisionnel, rapport financier annuel, statuts...)
- Délégation de signature le cas échéant ;
- Copie du ou des devis relatif(s) au projet, le cas échéant ;

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Veuillez les transmettre sans modification dûment remplies, datées et signées, afin que votre dossier soit considéré complet, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond et feront l'objet d'un rejet.

La Conférence des financeurs se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire utile.



Pour tout renseignement vous pouvez contacter la boîte mail suivante :
conferencedesfinanceurs02@aisne.fr

4. EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de l'Aisne pour l'octroi de financement au titre de la Conférence des financeurs. Toute décision de participation financière de la collectivité est prise par la Conférence des financeurs du département de l'Aisne.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une pré-instruction matérielle. Les dossiers ainsi pré-instruits seront examinés par les membres du comité technique qui se réservent la possibilité de demander des précisions ou d'apporter des corrections ou ajustements concernant le projet ou son budget.

Les critères de priorisation :

Les dossiers seront classés par ordre de priorité au regard des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Publics fragiles (critères économiques, isolement, dépendance ...). Des méthodes de repérage de la fragilité devront clairement être définies.
- Actions menées en mutualisation ou en réseau par plusieurs partenaires, notamment avec les mairies et les CCAS
- Territoire rural
- Caractère innovant (actions en itinérance, démarche d'« aller-vers »...)
- Coût du projet (global/par usager)
- Actions menées en partenariat avec l'EHPAD du secteur, afin d'inclure les résidents intéressés par les actions collectives de prévention.
- Cofinancements présents

Le nombre de projets retenus tiendra compte du montant du concours financier 2025 de la CNSA.

Dans la mesure où l'enveloppe 2025 est déjà fortement impactée par les crédits réservés par les projets 2024-2025, la Conférence des financeurs pourra se voir amener à instaurer d'autres critères de priorisation lors de l'étude des dossiers.

5. CALENDRIER ET ECHEANCES PREVISIONNELLES

Evaluation et sélection des dossiers :

- Lancement de l'appel à projet : 14 août 2024
- Date limite de dépôt de candidature : 21 septembre 2024
- Comité de sélection : novembre 2024
- Validation des projets retenus en plénière : janvier 2025
- Elaboration des conventions et attributions des subventions : février 2025



Mise en œuvre du projet :

Les actions présentées dans le cadre de cet appel à projets se dérouleront à partir de **1^{er} mars 2025 au 28 février 2026** (période à respecter pour un projet annuel). Nous vous remercions de prendre en compte ces dates pour constituer votre budget prévisionnel.

Afin de faciliter une visite sur site, un calendrier des actions, précisant lieux, dates et heures, sera à communiquer dès que possible au secrétariat de la Conférence (conferencedesfinanceurs02@aisne.fr).